**[81:B:4]**

 **Ordonnance**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 ORDONNANCE

 LA PRÉSENTE MOTION, qui a été présentée par le cabinet [*nom du cabinet*] en vue d'obtenir que le produit de la vente d'un bien-fonds situé à [*adresse*] soit grevé d'un sûreté en sa faveur, a été entendue aujourd'hui à [*adresse du palais de justice*].

 APRÈS AVOIR LU l'avis de motion, les actes de procédure, l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] ainsi que l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*], et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs de l'intimée et du cabinet [*nom du cabinet*],

1. LE TRIBUNAL CONSTITUE le cabinet [*nom du cabinet*] titulaire d'une sûreté sur le produit net de la vente du bien-fonds dont la description est la suivante : [*description du bien-fonds*]. LE TRIBUNAL ORDONNE que le montant de cette sûreté ne devra pas excéder ... $, ET IL ORDONNE que cette sûreté ne pourra être réalisée par le cabinet [*nom du cabinet*] qu'après la mainlevée de toutes les hypothèques qui grèvent le bien-fonds à ce jour et le paiement des dépenses reliées à la vente, notamment les frais juridiques et la commission du courtier.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE que, à compter de la date à laquelle le certificat de la liquidation prévue pour le [*date*] aura été délivré, la sûreté sera limitée au montant auquel il aura conclu.

3. LE TRIBUNAL ORDONNE que les dépens de la présente motion soient fixés à ... $ et que l'épouse intimée les paye sans délai au cabinet [*nom du cabinet*].

 greffier,

 Cour de l'Ontario (Division générale)